

Fiches de Données de Sécurité

1. Identification

Identificateur du produit: PIPEWRAP ANTI-SWEAT COLD PIPE INSULATING COATING

Autres moyens d'identification

Numéro de la FDS: RE1000017065

Restrictions conseillées

Utilisation du produit : Revêtement

Restrictions conseillées pour l'utilisation: Donnée inconnue.

Renseignements sur le fabricant/importateur/distributeur

Fabricant

NOM DE LA SOCIETE: BRODI SPECIALTY PRODUCTS LTD

Adresse: 3175 14TH AV, UNIT 1
MARKHAM, ONTARIO L3R 0H1

Téléphone: 877-744-0751

Télécopie:

Numéro de téléphone d'appel d'urgence: 1-866-836-8855

2. Identification des dangers

Classification du Danger

Dangers Physiques

Aérosol inflammable Catégorie 1

Risques pour la Santé

Corrosion et/ou Irritation de la Peau Catégorie 2
Lésion/Irritation Grave Des Yeux Catégorie 2A
Mutagénécité de la Cellule Germinale Catégorie 2
Cancérogénécité Catégorie 1A
Toxique pour la reproduction Catégorie 2
Toxicité Spécifique pour Certains Organes Cibles - Exposition Unique Catégorie 3¹
Toxicité Spécifique pour Certains Organes Cibles - Exposition Répétée Catégorie 2

Organes cibles

1.Effet narcotique.

Risques pour L'Environnement

Dangers aigus pour le milieu aquatique Catégorie 3

Éléments d'Étiquetage

Symbole de Danger:



Mot Indicateur:

Danger

Mention de Danger: Aérosol extrêmement inflammable.
Provoque une irritation cutanée.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
Peut provoquer le cancer.
Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Nocif pour les organismes aquatiques

Conseil de Prudence

Prévention: Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces chaudes. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'inflammabilité. Ne pas perforer ni brûler, même après usage. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols. Lavez vigoureusement après manipulation. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter le rejet dans l'environnement. Porter des gants/vêtements de protection/ équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation de la peau: Demander un conseil médical/des soins. Traitement particulier (consulter cette étiquette). Retirer immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. EN CAS D'INHALATION : Déplacer la personne à l'air frais et la maintenir dans une position confortable pour la respiration. Appeler un CENTRE ANTIPOISON\un médecin en cas de malaise. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les verres de contact si la victime en porte et si ils peuvent être facilement enlevés. Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste: Demander un conseil médical/des soins. Si exposé(e) ou préoccupé(e) : Obtenir une consultation médicale ou des soins médicaux.

Entreposage: Entreposer dans un endroit bien ventilé. Garder le contenant fermé hermétiquement. Garder sous clef. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Élimination: Éliminer le contenu/contenant dans une installation appropriée de traitement et d'élimination conformément aux lois et règlements applicables, ainsi qu'en fonction des caractéristiques du produit au moment de l'élimination.

Autres dangers qui ne se traduisent pas par une classification SGH: Aucune.

3. Composition/information sur les ingrédients

Mélanges

Identité Chimique	Nom commun et synonymes	Numéro CAS	Contenu en pourcentage (%)*
Trichloroethylene		79-01-6	30 - 60%
Butane		106-97-8	10 - 30%
Propane		74-98-6	7 - 13%
Octadecanoic acid		57-11-4	1 - 5%
Titanium oxide (TiO2)		13463-67-7	1 - 5%
Talc (Mg3H2(SiO3)4)		14807-96-6	1 - 5%
Benzene, methyl-		108-88-3	0.5 - 1.5%

* Toutes les concentrations sont exprimées en pourcentage pondéral sauf si le composant est un gaz. Les concentrations de gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

4. Premiers soins

Ingestion: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche.

Inhalation:	Sortir au grand air.
Contact Cutané:	Rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes et enlever les chaussures et vêtements contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les porter à nouveau. Consulter un médecin.
Contact avec les yeux:	Rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes. S'ils s'enlèvent facilement, retirez les verres de contact. Consulter un médecin.

Symptômes/effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes: Données non disponibles.

Dangers: Données non disponibles.

Indication d'un besoin médical immédiat et traitement spécial requis

Traitement: Données non disponibles.

5. Mesures à prendre en cas d'incendie

Risques d'Incendie Généraux: Utiliser de l'eau pulvérisée pour que les contenants exposés au feu restent frais. Combattre l'incendie à partir d'un endroit protégé. Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Agents extincteurs appropriés (et inappropriés)

Moyen d'extinction approprié: Choisir le moyen d'extinction de l'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

Méthodes d'extinction inappropriées: En cas d'incendie ne pas appliquer un jet d'eau étant donné qu'il élargira le feu.

Dangers spécifiques provenant de la substance chimique: Les vapeurs peuvent se diffuser jusqu'à une source d'inflammation éloignée puis provoquer un retour de flamme.

Équipement de protection spécial et précautions pour les pompiers

Procédures de lutte contre l'incendie: Données non disponibles.

Équipement de protection spécial pour les pompiers: Les pompiers doivent porter un équipement de protection standard, notamment vêtement ignifuge, casque à masque facial, gants, bottes en caoutchouc et, dans les espaces clos, un appareil respiratoire autonome.

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence: Aérer les espaces fermés avant d'y entrer. ÉLIMINER toutes les sources d'inflammation (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Tenir le dos contre le vent. Voir l'équipement de protection individuelle à la Section 8 de la FTSS. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Maintenir à distance le personnel non autorisé.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage: Absorber le déversement avec de la vermiculite ou un autre matériau inerte, et le placer ensuite dans un contenant pour déchets chimiques.

Procédures de notification: Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les espaces clos. Stopper l'écoulement de la substance si cela peut se faire sans risque. ÉLIMINER toutes les sources d'inflammation (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Bloquer la fuite si cela peut se faire sans risque.

Mesures de Précautions Environnementales: Ne pas contaminer les sources d'eau ou les égouts. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet dans l'environnement.

7. Manutention et stockage

Précautions pour une manipulation sécuritaire:

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité. Se procurer les instructions avant utilisation. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter le contact avec les yeux. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces chaudes. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'inflammabilité. Récipient sous pression: ne pas perforer ni brûler, même après usage. Éviter le contact avec la peau.

Conditions pour un entreposage sûr, y compris toute incompatibilité:

Garder sous clef. Récipient sous pression : à protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Aérosol Niveau 1

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de Contrôle Limites d'Exposition Professionnelle

Identité Chimique	Type	Valeurs Limites d'Exposition	Source
Trichloroethylene	TWA	50 ppm 269 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (10 2006)
Trichloroethylene	STEL	25 ppm	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
	TWA	10 ppm	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Trichloroethylene	TWA	10 ppm	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (08 2008)
Trichloroethylene	8 HR ACL	50 ppm	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Trichloroethylene	STEL	25 ppm	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
	STEL	25 ppm	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (08 2008)
Trichloroethylene	TWA	50 ppm 269 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	STEL	200 ppm 1,070 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	STEL	100 ppm 537 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (10 2006)
	15 MIN ACL	100 ppm	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	TWA	10 ppm	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Trichloroethylene	TWA	10 ppm	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
	STEL	25 ppm	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Butane	STEL	1,000 ppm	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (08 2017)
Butane	STEL	750 ppm	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (06 2017)
	TWA	600 ppm	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (06 2017)
Butane	TWA	800 ppm 1,900 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (12 2008)
Butane	TWA	1,000 ppm	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Butane	8 HR ACL	1,000 ppm	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Butane	STEL	1,000 ppm	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2018)
	15 MIN ACL	1,250 ppm	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Butane	STEL	1,000 ppm	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2018)

Propane	TWA	1,000 ppm		Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Propane	8 HR ACL	1,000 ppm		Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Propane	TWA	1,000 ppm	1,800 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (12 2008)
Propane	TWA	1,000 ppm		Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
	15 MIN ACL	1,250 ppm		Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Octadecanoic acid	TWA		10 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Octadecanoic acid	TWA		10 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Octadecanoic acid	8 HR ACL		10 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL		20 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Octadecanoic acid - Fraction alvéolaire.	TWA		3 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2017)
Octadecanoic acid	TWA		10 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Octadecanoic acid - Fraction inhalable.	TWA		10 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2017)
Octadecanoic acid - Fraction alvéolaire.	TWA		3 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2017)
Octadecanoic acid - Fraction inhalable.	TWA		10 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2017)
Titanium oxide (TiO2)	TWA		10 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (10 2006)
Titanium oxide (TiO2) - Fraction alvéolaire.	TWA		3 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Titanium oxide (TiO2)	TWA		10 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Titanium oxide (TiO2)	TWA		10 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Titanium oxide (TiO2) - poussière totales	TWA		10 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Titanium oxide (TiO2)	8 HR ACL		10 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL		20 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Titanium oxide (TiO2) - poussière totales	TWA		10 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Titanium oxide (TiO2)	TWA		10 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Talc (Mg3H2(SiO3)4) - particules alvéolaires	TWA		2 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Talc (Mg3H2(SiO3)4) - Respirable.	TWA		2 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Talc (Mg3H2(SiO3)4) - Fraction alvéolaire.	TWA		2 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Talc (Mg3H2(SiO3)4)	TWA		2 fibres/ml	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Talc (Mg3H2(SiO3)4) - Fraction alvéolaire.	TWA		2 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Talc (Mg3H2(SiO3)4) - Fraction alvéolaire.	8 HR ACL		2 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Talc (Mg3H2(SiO3)4) - Poussière alvéolaire	TWA		3 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Talc (Mg3H2(SiO3)4) - Fraction alvéolaire.	TWA		2 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Benzene, methyl-	TWA	50 ppm	188 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (10 2006)
Benzene, methyl-	TWA	20 ppm		Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)

Benzene, methyl-	8 HR ACL	50 ppm		Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL	60 ppm		Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Benzene, methyl-	TWA	20 ppm		Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Benzene, methyl-	TWA	50 ppm	188 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Benzene, methyl-	TWA	20 ppm		Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Benzene, methyl-	TWA	20 ppm		US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Silica - Total	TWA		4 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Silica - Respirable.	TWA		1.5 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Silica - Poussière alvéolaire	TWA		6 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Respirable.	TWA		1 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction alvéolaire.	TWA		1 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Poussières. - en Al	15 MIN ACL		20 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	8 HR ACL		10 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction alvéolaire.	TWA		1 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Total des particules en suspension.	TWA		10 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction alvéolaire.	8 HR ACL		3 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	TWA		3 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction inhalable.	8 HR ACL		10 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - poussière totales	TWA		10 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (05 2013)
	15 MIN ACL		20 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction inhalable.	TWA		10 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction alvéolaire.	TWA		3 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (05 2013)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction alvéolaire.	15 MIN ACL		6 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - particules alvéolaires	TWA		3 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - poussière totales	TWA		10 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Aluminum hydroxide (Al(OH)3) - Fraction alvéolaire.	TWA		1 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (2009)
Oxirane, 2-(chloromethyl)-	TWA	0.5 ppm	1.9 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (10 2006)
Oxirane, 2-(chloromethyl)-	8 HR ACL	0.5 ppm		Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL	1.5 ppm		Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Oxirane, 2-(chloromethyl)-	TWA	0.5 ppm		Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Oxirane, 2-(chloromethyl)-	TWA	0.5 ppm		Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)

Oxirane, 2-(chloromethyl)-	TWA	0.1 ppm		Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Oxirane, 2-(chloromethyl)-	TWA	2 ppm	7.6 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Oxirane, 2-(chloromethyl)-	TWA	0.5 ppm		US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Zirconium oxide (ZrO2) - en Zr	TWA		5 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (10 2006)
	STEL		10 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (10 2006)
Zirconium oxide (ZrO2) - en Zr	STEL		10 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
	TWA		5 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Zirconium oxide (ZrO2) - en Zr	STEL		10 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
	TWA		5 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Zirconium oxide (ZrO2) - en Zr	TWA		5 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
	STEL		10 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Zirconium oxide (ZrO2) - en Zr	8 HR ACL		5 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL		10 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Zirconium oxide (ZrO2) - en Zr	TWA		5 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	STEL		10 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Zirconium oxide (ZrO2) - en Zr	STEL		10 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
	TWA		5 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - Fraction alvéolaire.	TWA		3 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (05 2013)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - Fraction alvéolaire.	15 MIN ACL		6 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - Fraction alvéolaire.	TWA		3 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - Fraction inhalable.	TWA		10 mg/m3	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - Fraction inhalable.	8 HR ACL		10 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - Total des particules en suspension.	TWA		10 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
	15 MIN ACL		20 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - particules alvéolaires	TWA		3 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2016)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - poussière totales	TWA		10 mg/m3	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (05 2013)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - Fraction alvéolaire.	8 HR ACL		3 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - particules inhalables	TWA		10 mg/m3	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2016)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - particules alvéolaires	TWA		3 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - poussière totales	TWA		10 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - particules inhalables	TWA		10 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2016)
Dolomite (CaMg(CO3)2) - particules alvéolaires	TWA		3 mg/m3	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2016)
Carbonic acid, magnesium salt (1:1)	15 MIN ACL		20 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Carbonic acid, magnesium salt (1:1) - poussière totales	TWA		10 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	8 HR ACL		10 mg/m3	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)

Benzene	STEL	2.5 ppm		Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valuers limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Benzene	STEL	2.5 ppm	8 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
	TWA	0.5 ppm	1.6 mg/m3	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Benzene	TWA	0.5 ppm		Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
	STEL	2.5 ppm		Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Benzene	STEL	2.5 ppm		Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
	TWA	0.5 ppm		Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valuers limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Benzene	TWA	1 ppm	3 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	STEL	5 ppm	15.5 mg/m3	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	TWA	0.5 ppm		Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Benzene	TWA	0.5 ppm		US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
	STEL	2.5 ppm		US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)

Contrôles Techniques Appropriés

Données non disponibles.

Mesures de protection individuelle, comme l'équipement de protection individuelle

Informations générales:	L'accès facile à l'eau abondante et à un flacon de rinçage pour les yeux devra être garanti. Bonne ventilation en générale (habituellement 10 changements d'air à l'heure) doit être effectuée. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.
Protection du visage/des yeux:	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).
Protection de la Peau	
Protection des Mains:	Données non disponibles.
Autre:	Porter un vêtement de protection approprié. Porter des gants, des chaussures et des vêtements de protection résistant aux produits chimiques, et correspondant au risque d'exposition. Contacter un professionnel de l'hygiène et sécurité ou le fabricant pour tout détail.
Protection Respiratoire:	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Demander l'avis de votre supervision locale.
Mesures d'hygiène:	Suivre les règles de bonnes pratiques industrielle. Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après la manipulation du produit. Éviter le contact avec les yeux. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité. Se procurer les instructions avant utilisation. Laver les vêtements contaminés avant de les porter à nouveau. Éviter le contact avec la peau.

9. Propriétés physiques et chimiques**Apparence****État physique:**

Liquide

Forme:

Aérosol pulvérisé

Couleur:

Données non disponibles.

Odeur:

Données non disponibles.

Seuil de perception de l'odeur:

Données non disponibles.

pH:

Données non disponibles.

Point de fusion/point de congélation:

Données non disponibles.

Température d'ébullition initiale et intervalle d'ébullition:	Estimé 90 °C
Point d'éclair:	Estimé -104.4 °C
Taux d'évaporation:	Données non disponibles.
Inflammabilité (solide, gaz):	Données non disponibles.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité	
Limites d'inflammabilité - supérieure (%):	Estimé 9.5 %(V)
Limites d'inflammabilité - inférieure (%):	Estimé 1.9 %(V)
Limites d'explosivité - supérieure (%) :	Données non disponibles.
Limites d'explosivité - inférieure (%):	Données non disponibles.
Pression de vapeur:	3,102 - 4,481 hPa (20 °C)
Densité de vapeur:	Données non disponibles.
Densité:	Données non disponibles.
Densité relative:	Données non disponibles.
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau:	Données non disponibles.
Solubilité (autre):	Données non disponibles.
Coefficient de répartition (n-octanol/eau):	Données non disponibles.
Température d'auto-inflammation:	Données non disponibles.
Température de décomposition:	Données non disponibles.
Viscosité:	Données non disponibles.

10. Stabilité et réactivité

Réactivité:	Données non disponibles.
Stabilité Chimique:	La substance est stable dans des conditions normales.
Possibilité de Réactions Dangereuses:	Données non disponibles.
Conditions à Éviter:	Éviter toute chaleur ou contamination.
Matières Incompatibles:	Données non disponibles.
Produits de Décomposition Dangereux:	Données non disponibles.

11. Données toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation:	Données non disponibles.
Contact Cutané:	Données non disponibles.
Contact avec les yeux:	Données non disponibles.
Ingestion:	Données non disponibles.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Inhalation:	Données non disponibles.
Contact Cutané:	Données non disponibles.
Contact avec les yeux:	Données non disponibles.
Ingestion:	Données non disponibles.

Renseignements sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (répertoirer toutes les voies d'exposition possibles)

Orale	
Produit:	Non classé pour une toxicité aiguë selon les données disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Trichloroethylene	LD Lo (Le rat): 5,620 mg/kg LD 50: > 5,000 mg/kg
Octadecanoic acid	LD 50 (Le rat): > 5,000 mg/kg
Titanium oxide (TiO ₂)	LD 50 (Le rat): > 5,000 mg/kg
Talc (Mg ₃ H ₂ (SiO ₃) ₄)	LD 50: > 5,000 mg/kg
Benzene, methyl-	LD 50 (Le rat): 5,580 mg/kg

Cutané

Produit: Non classé pour une toxicité aiguë selon les données disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Trichloroethylene	LD 50: > 2,000 mg/kg
Octadecanoic acid	LD 50 (Lapin): > 2,000 mg/kg
Titanium oxide (TiO ₂)	LD 50: > 2,000 mg/kg
Talc (Mg ₃ H ₂ (SiO ₃) ₄)	LD 50: > 5,000 mg/kg
Benzene, methyl-	LD 50 (Lapin): > 5,000 mg/kg

Inhalation

Produit: Non classé pour une toxicité aiguë selon les données disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Trichloroethylene	LC 50: > 20 mg/l LC 50: > 20 mg/l
Butane	LC 50: > 100 mg/l LC 50: > 100 mg/l
Propane	LC 50: > 100 mg/l LC 50: > 100 mg/l
Octadecanoic acid	LC 50: > 20 mg/l LC 50: > 5 mg/l
Titanium oxide (TiO ₂)	LC 50 (Le rat): > 6.82 mg/l
Benzene, methyl-	LC 50 (Le rat): 28.1 mg/l LC 50: > 100 mg/l

Toxicité à Dose Répétée

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Trichloroethylene	DSENO (Le rat(Mâle), Inhalation): 100 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé DSENO (Le rat(Mâle), Voie orale, 52 Weeks): 50 mg/kg Voie orale Résultat expérimental, étude clé
Butane	DMENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation, >= 28 d): 12,000 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation, >= 28 d): 4,000 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé
Propane	DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation, >= 28 d): 4,000 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé DMENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation, >= 28 d): 12,000 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé
Octadecanoic acid	DSENO (Le rat(Mâle), Voie orale, 18 Weeks): 10,000 mg/kg Voie orale Lecture croisée basée sur le regroupement de substances (approche par catégories), étude complémentaire
Titanium oxide (TiO ₂)	DSENO (Le rat(Mâle), Voie orale, 29 d): 24,000 mg/kg Voie orale Résultat expérimental, étude clé DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation): 50 mg/m ³ Inhalation Résultat expérimental, étude clé

Benzene, methyl- DMENO (Le rat(Femelle, mâle), Voie orale, 13 Weeks): 1,250 mg/kg (Organe(s) cible(s): Foie, Rein) Voie orale Résultat expérimental, étude clé
 DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation): 625 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé
 DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation – vapeurs): 2,355 mg/l Inhalation Résultat expérimental, étude clé

Corrosion et/ou Irritation de la Peau

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Octadecanoic acid in vivo (Lapin): Non irritant Résultat expérimental, étude clé
 Titanium oxide (TiO₂) in vivo (Lapin): Non irritant Résultat expérimental, étude clé
 Benzene, methyl- in vivo (Lapin): Irritant Résultat expérimental, étude clé

Lésion/Irritation Grave Des Yeux

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Octadecanoic acid Lapin, 27 - 72 hrs: Non irritant
 Titanium oxide (TiO₂) Lapin, 24 - 72 hrs: Non irritant
 Benzene, methyl- Lapin, 24 - 72 hrs: Non irritant

Sensibilisation Respiratoire ou Cutanée

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Octadecanoic acid Sensibilisation de la peau:, in vivo (Cochon d'Inde): Non sensibilisant
 Titanium oxide (TiO₂) Sensibilisation de la peau:, in vivo/in vitro (Cochon d'Inde): Non sensibilisant
 Benzene, methyl- Sensibilisation de la peau:, in vivo (Cochon d'Inde): Non sensibilisant

Cancérogénicité

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Trichloroethylene Risque potentiel de cancer.

Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme:

Trichloroethylene Évaluation globale : 1. Cancérogène pour l'humain.
 Talc (Mg₃H₂(SiO₃)₄) Évaluation globale : 3. Ne peut être classifié pour la cancérogénicité chez les humains Évaluation globale : 2B. Cancérogène possible pour les humains.

États-Unis. Rapport du NTP (National Toxicology Program) sur les cancérogènes :

Trichloroethylene Première année répertoriée comme cancérogène connu: 2000. Désignation de Danger Connu pour être cancérogène pour l'homme.

Liste des cancérogènes de l'ACGIH:

Trichloroethylene Group A2: Susceptible d'être un cancérogène pour les humains.

Mutagénicité de la Cellule Germinale**In vitro**

Produit: Données non disponibles.

In vivo

Produit: Données non disponibles.

Toxicité pour la Reproduction

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):

Benzene, methyl- Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

Toxicité Spécifique pour Certains Organes Cibles - Exposition Unique

Produit: Catégorie 3 avec de effets narcotiques.

Toxicité Spécifique pour Certains Organes Cibles - Exposition Répétée

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):
Benzene, methyl- Catégorie 2

Organes cibles

Toxicité Spécifique pour Certains Organes Cibles - Exposition Unique: Effet narcotique.

Risque d'Aspiration

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):
Benzene, methyl- Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Autres Effets: Données non disponibles.

12. Données écologiques

Écotoxicité:

Dangers aigus pour le milieu aquatique:

Poisson

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):
Trichloroethylene LC 50 (Pimephales promelas, 96 h): 44.1 mg/l Résultat expérimental, étude complémentaire
Butane LC 50 (Divers, 96 h): 147.54 mg/l QSAR QSAR, Étude clé
Propane LC 50 (Divers, 96 h): 147.54 mg/l QSAR QSAR, Étude clé
Octadecanoic acid LC 50 (Leuciscus idus, 48 h): > 10,000 mg/l Résultat expérimental, étude clé
Titanium oxide (TiO₂) LC 50 (Oncorhynchus mykiss, 96 h): > 100 mg/l Résultat expérimental, étude du poids de la preuve
Benzene, methyl- LC 50 (Oncorhynchus kisutch, 96 h): 5.5 mg/l Résultat expérimental, étude clé

Invertébrés Aquatiques

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):
Trichloroethylene IC50 (Daphnia magna, 48 h): 20.8 mg/l Résultat expérimental, étude clé
Butane LC 50 (Daphnia sp., 48 h): 69.43 mg/l QSAR QSAR, Étude clé
Octadecanoic acid EC 50 (Daphnia magna, 47 h): > 32 mg/l Résultat expérimental, étude du poids de la preuve
Titanium oxide (TiO₂) LC 50 (Daphnia magna, 48 h): > 100 mg/l Résultat expérimental, étude du poids de la preuve
Benzene, methyl- LC 50 (Daphnia magna, 48 h): 54.6 - 174.7 mg/l Mortalité
LC 50 (Ceriodaphnia dubia, 2 d): 3.78 mg/l Résultat expérimental, étude clé

Dangers à long terme pour le milieu aquatique:

Poisson

Produit: Données non disponibles.

Substance(s) spécifiée(s):
Trichloroethylene NOAEL (Jordanella floridae): 5.76 mg/l Résultat expérimental, étude clé
Benzene, methyl- NOAEL (Oncorhynchus kisutch): 1.39 mg/l Résultat expérimental, étude clé
LOAEL (Oncorhynchus kisutch): 2.77 mg/l Résultat expérimental, étude clé

Invertébrés Aquatiques**Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Octadecanoic acid	LOAEL (Daphnia magna): > 0.22 mg/l Repères croisés basés sur le regroupement de substances (approche par catégories), étude clé NOAEL (Daphnia magna): > 0.22 mg/l Repères croisés basés sur le regroupement de substances (approche par catégories), étude clé EC 50 (Daphnia magna): > 0.22 mg/l Repères croisés basés sur le regroupement de substances (approche par catégories), étude clé
Titanium oxide (TiO ₂)	NOAEL (Daphnia magna): 100 mg/l Résultat expérimental, étude complémentaire
Benzene, methyl-	LOAEL (Ceriodaphnia dubia): 2.76 mg/l Résultat expérimental, étude clé NOAEL (Ceriodaphnia dubia): 0.74 mg/l Résultat expérimental, étude clé

Toxicité pour la flore aquatique**Produit:** Données non disponibles.**Persistance et Dégradabilité****Biodégradation****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Trichloroethylene	19 % (28 d) Déteçté dans l'eau. Résultat expérimental, étude clé
Butane	100 % (385.5 h) Déteçté dans l'eau. Résultat expérimental, étude clé
Propane	100 % (385.5 h) Déteçté dans l'eau. Résultat expérimental, étude clé 50 % (3.19 d) Déteçté dans l'eau. QSAR, étude du poids de la preuve
Octadecanoic acid	93.7 % (28 d) Sédiment Résultat expérimental, étude complémentaire
Benzene, methyl-	100 % (14 d) Déteçté dans l'eau. Résultat expérimental, étude du poids de la preuve 86 % Déteçté dans l'eau. Résultat expérimental, étude du poids de la preuve

Rapport DBO/DCO**Produit:** Données non disponibles.**Potentiel de Bio-accumulation****Coefficient de Bioconcentration (BCF)****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Trichloroethylene	Lepomis macrochirus, Coefficient de Bioconcentration (BCF): 17 Sédiment aquatique Résultat expérimental, étude clé
Octadecanoic acid	Danio rerio, Coefficient de Bioconcentration (BCF): 238 - 288 Sédiment aquatique Lecture croisée de la substance support (analogue structural ou substitut), étude clé
Titanium oxide (TiO ₂)	Oncorhynchus mykiss, Coefficient de Bioconcentration (BCF): 34 - 352 Sédiment aquatique Résultat expérimental, étude clé
Benzene, methyl-	Leuciscus idus, Coefficient de Bioconcentration (BCF): 90 Sédiment aquatique Résultat expérimental, étude clé

Coefficient de Partage n-octanol/eau (log K_{ow})**Produit:** Données non disponibles.**Mobilité dans le Sol:** Données non disponibles.**Répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement**

Trichloroethylene	Données non disponibles.
Butane	Données non disponibles.
Propane	Données non disponibles.
Octadecanoic acid	Données non disponibles.
Titanium oxide (TiO ₂)	Données non disponibles.
Talc (Mg ₃ H ₂ (SiO ₃) ₄)	Données non disponibles.
Benzene, methyl-	Données non disponibles.

Autres Effets Nocifs: Nocif pour les organismes aquatiques.

13. Données sur l'élimination

Instructions pour l'élimination: Les déversements, le traitement ou l'élimination peuvent être soumis à des lois fédérales, provinciales ou locales.

Emballages Contaminés: Données non disponibles.

14. Informations relatives au transport

TMD

N° ONU: UN 1950
Nom Officiel d'Expédition UN: Aerosols, Flammable
Classe(s) de Danger Relatives au Transport
Class: 2.1
Label(s): –
EmS No.: –
Groupe d'Emballage: –
Risques pour L'Environnement: Oui
Pollutant marin Non
Précautions particulières pour l'utilisateur: Non réglementé.

IMDG

N° ONU: UN 1950
Nom Officiel d'Expédition UN: Aerosols, Flammable
Classe(s) de Danger Relatives au Transport
Class: 2
Label(s): –
EmS No.: –
Groupe d'Emballage: –
Risques pour L'Environnement: Oui
Pollutant marin Non
Précautions particulières pour l'utilisateur: Non réglementé.

IATA

N° ONU: UN 1950
Nom d'expédition: Aerosols, Flammable
Classe(s) de Danger Relatives au Transport:
Class: 2.1
Label(s): –
Groupe d'Emballage: –
Risques pour L'Environnement: Oui
Pollutant marin Non
Précautions particulières pour l'utilisateur: Non réglementé.
Uniquement par avion cargo: Autorisé.

15. Informations sur la réglementation

Règlements fédéraux du Canada Liste de substances toxiques (LCPE, Annexe 1)

Identité Chimique

Trichloroethylene
Titanium oxide (TiO₂)
Talc (Mg₃H₂(SiO₃)₄)
Aluminum hydroxide (Al(OH)₃)
Oxirane, 2-(chloromethyl)-
Dolomite (CaMg(CO₃)₂)
Benzene

Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LCPE 1999, Annexe 3)

Non réglementé.

Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

Canada Substances de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), partie 5, COV's faisant l'objet d'une déclaration plus détaillée

NPRI PT5 Butane
 Propane
 Benzene, methyl-
 Benzene

Canada. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (CEPA). Inventaire national des rejets de polluants (INRP) (Gaz.Can. Partie I, 135:12, 940)

NPRI Trichloroethylene
 Titanium oxide (TiO₂)
 Talc (Mg₃H₂(SiO₃)₄)
 Benzene, methyl-
 Aluminum hydroxide (Al(OH)₃)
 Dolomite (CaMg(CO₃)₂)

Gaz à effet de serre

Non réglementé.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

CA CDSI	Non réglementé.
CA CDSII	Non réglementé.
CA CDSIII	Non réglementé.
CA CDSIV	Non réglementé.
CA CDSV	Non réglementé.
CA CDSVII	Non réglementé.
CA CDSVIII	Non réglementé.

Règlements sur les précurseurs

Identité Chimique

Benzene, methyl-

Règlements internationaux

Protocole de Montréal

Sans objet

Convention de Stockholm

Sans objet

Convention de Rotterdam

Sans objet

Protocole de Kyoto

Sans objet

Inventaires:

AICS:	Pas en en accord avec l'inventaire.
DSL:	Pas en en accord avec l'inventaire.
NDSL:	Pas en en accord avec l'inventaire.
ONT INV:	Pas en en accord avec l'inventaire.
IECSC:	Pas en en accord avec l'inventaire.
ENCS (JP):	Pas en en accord avec l'inventaire.
ISHL (JP):	Pas en en accord avec l'inventaire.
PHARM (JP):	Pas en en accord avec l'inventaire.
KECI (KR):	Pas en en accord avec l'inventaire.
INSQ:	Pas en en accord avec l'inventaire.
NZIOC:	Pas en en accord avec l'inventaire.
PICCS (PH):	Pas en en accord avec l'inventaire.
TCSI:	Pas en en accord avec l'inventaire.
TSCA:	En conformité avec les stocks
EU INV:	Pas en en accord avec l'inventaire.

16. Autres informations

Date de Publication:	06/08/2020
Date de la Révision:	Données non disponibles.
Version n°:	1.0
Autres Informations:	Données non disponibles.
Avis de non-responsabilité:	Ces renseignements sont fournis sans garantie. Ces renseignements doivent être utilisés pour prendre une décision indépendante relativement aux méthodes à suivre pour protéger les travailleurs et l'environnement.